

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

JEUDI 2 JUILLET 2015

- Sommaire -

235 – 35 – 15 – INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION	18
235 – 36 – 15 – MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DE LA REPRESENTATIVITE DE LA VILLE AU SEI CERTAINES INSTANCES	
235 – 37 – 15 – COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) : DESIGNATION DU SU	
235 – 38 – 15 – MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MU AU 1 ^{ER} JUILLET 2015	
235 – 39 – 15 – ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES	23
235 – 40 – 15 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2016	24
235 – 41 – 15 – EXERCICE BUDGETAIRE 2015 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1	25
235 – 42 – 15 – DENOMINATION DE L'ESTACADE AU PORT DU PASSAGE	27
235 – 43 – 15 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'UNITE PARC AUTOMOBILE DE BREST METROPOLE A LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 5 FEVRIER 2015 – AUTORISATION A LA SIGNER	
235 – 44 – 15 – CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN PAR LA METROPOLE DE LA PARTIE AMENAGEE PAR LA CON LA PLAGE DU PASSAGE	
235 – 45 – 15 – CREATION D'UN TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1 ^{ER} JUILLET 2015 EN REMPLACEMENT D TABLEAU INDICATIF ET DES EFFECTIFS	
235 – 46 – 15 – RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE 2015/2016 : TARIFS ENFANTS ET ADULTES	33
235 – 47 – 15 – SERVICE ENFANCE/JEUNESSE, ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 : TARIFS DES DIFFERENTES PRESTATION	NS 33
235 – 48 – 15 – GROUPEMENT DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS : ADHESION AU TITRE DES MARCH DES DENREES ALIMENTAIRES	

L'An Deux Mille Quinze, Le Deux Juillet

Le Conseil Municipal s'est réuni à 18 H 30 en séance publique

sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire

Date de convocation : 25 juin 2015 Date d'affichage : 25 juin 2015

Etaient présents :

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Madame Isabelle MAZELIN - Monsieur Laurent PERON – Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD – Monsieur Alain KERDEVEZ – Madame Claudie BOURNOT-GALLOU, Adjoints.

Madame Danièle LAGATHU – Monsieur Raymond AVELINE - Madame Chantal YVINEC – Madame Jocelyne VILMIN – Madame Chantal GUITTET - Madame Annie CALVEZ - Monsieur Patrick PERON – Monsieur Larry REA – Madame Jocelyne LE GUEN - Monsieur Ronan KERVRANN – Madame Mylène MOAL – Madame Marie-Laure GARNIER - Monsieur Thierry BOURHIS – Mr Pierre-Yves LIZIAR – Monsieur Thomas HELIES – Monsieur Daniel OLLIVIER - Monsieur Auguste AUTRET – Monsieur Alain SALAUN - Madame Noëlle BERROU-GALLAUD – Madame Alice DELAFOY (à partir de la délibération n° 39) - Madame Yveline BONDER-MARCHAND – Madame Sonia BENJAMIN-CAIN, Conseillers Municipaux.

Absent ayant donné procuration

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES a donné procuration à Monsieur Yohann NEDELEC Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC a donné procuration à Madame Mylène MOAL Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN Madame Alice DELAFOY a donné procuration à Monsieur Alain SALAUN (délibérations 35 à 38)

Monsieur Pierre-Yves LIZIAR a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance en faisant la déclaration suivante :

« Avant de démarrer l'ordre du jour du Conseil Municipal, il y a beaucoup d'émotion pour chacun d'entre nous bien entendu, puisque dans la nuit du 6 au 7 juin dernier, Eric CHAMBAUDIE, notre collègue, nous a quittés de manière dramatique. Ce soir il manque quelqu'un au Conseil Municipal et je vous demanderai de bien vouloir observer une minute de silence en sa mémoire »

Monsieur Le Maire précise l'importance du travail réalisé par Eric CHAMBAUDIE depuis sa prise de fonction et son engagement pour la collectivité.

A la suite de la minute de Silence, **Monsieur Le Maire** tient à remercier les membres du Conseil de la part de la compagne et des enfants d'Éric CHAMBAUDIE pour les témoignages de sympathie et les marques de soutien manifestées.

Monsieur Le Maire indique également que l'installation du prochain Conseiller Municipal suite au décès de Monsieur CHAMBAUDIE sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de septembre.

Monsieur le Maire précise que chaque élu est destinataire, dans sa pochette, de la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation que lui a confiée le Conseil Municipal.

D169-15 du 16 février 2015 : signature d'un avenant mission SPS de niveau 2 avec la SOCOTEC pour le marché de la Gare Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder à la modification de la masse des travaux à la demande du Maître d'Ouvrage suite à une reconsultation pour modification de projet avec un nouveau montant de marché pour l'opération de restructuration de l'ancienne gare du Relecq-Kerhuon en un espace d'entraînement sportif.

Que ces modifications de travaux s'accompagnent d'un délai de travaux complémentaires,

Que la mission de SPS de la SOCOTEC doit couvrir ce délai complémentaire,

Que l'entreprise SOCOTEC a présenté un devis conforme à notre attente,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise SOCOTEC, ZAC de Kergaradec III – 180 rue de Kerervern – CS 70324 - 29 806 BREST CEDEX 9, un contrat pour réaliser une mission de coordination SPS niveau 2 pour la restructuration de l'ancienne gare de LE RELECQ-KERHUON en un espace d'entraînement sportif.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Les honoraires sont majorés de 450,00€ HT (540,00€ TTC), ce qui porte le montant total des honoraires à 3 225,00€ HT (soit 3 870,00€ TTC). Cette dépense sera imputée au chapitre 2313263/824 du budget 2015 de la Commune.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 16 février 2015 Signé : P° le Maire empêché et par délégation Le 1^{er} Adjoint – Renaud SARRABEZOLLES

D185 du 26 avril 2015 : signature d'un contrat avec CIRRA pour la location d'un Terminal de Paiement Electronique pour la saison au camping municipal de Camfrout

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, Vu l'arrêté n° 281/14 portant subdélégation de signature à Mr Renaud SARRABEZOLLES, 1^{er} Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Que la Ville entend permettre aux usagers du terrain de camping de Camfrout de payer leur séjour par carte bancaire, Que la proposition financière et technique de la Société AVEO Monétique & Services répond à notre attente. Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1 – Signature du contrat

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec la société CIRRA entité du groupe AVEO Monétique & Services – 2, quai du Commerce – 69009 LYON, un contrat de location/entretien saisonniers pour la mise en place d'un Terminal de Paiement Electronique au camping municipal de Camfrout durant la saison 2015.

ARTICLE 2 - Conditions

Le montant de la location du TPE s'élève à 23 € HT/mois et les frais d'installation sont de 59 € HT. Le paiement se fera par mandat administratif à réception de facture.

ARTICLE 3 - Prise d'effet

La date d'effet du présent contrat est fixée au 26 juin 2015 jusqu'au 30 août 2015.

ARTICLE 4 - Transmission

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper, Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS et notifiée à la Société AVEO Monétique & Services.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 26 avril 2015 Signé : P° le Maire empêché et par délégation Le 1^{er} Adjoint – Renaud SARRABEZOLLES

D186 du 30 avril 2015 : passation d'un contrat de cession de droit d'un spectacle avec « Le Théâtre de Zéphirin » pour la représentation du 12 juin

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en faveur des jeunes enfants de la commune,

ATTENDU

Que la ville souhaite favoriser et développer la participation des jeunes enfants de la commune à des activités culturelles,

DECIDE

Article 1 - Signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'association Le Théâtre de Zéphyrin, 10, rue du Breuil à VIF (38450), un contrat de cession du droit d'exploitation pour la représentation du spectacle « Nid de Poule » le 12 juin 2015, organisé par le Relais Parents Assistantes Maternelles.

Article 2 - Conditions générales

Le contrat définit les droits et obligations des parties : coût total pour deux représentations 650 € TTC – obligations du producteur du spectacle – obligations de l'organisateur.

Article 3 - Transmission

La présente décision sera adressée à Mr le Préfet du Finistère à Quimper conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas sont chargés, chacun ence qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'association Le Théâtre de Zéphyrin.

Article 5 -Information du Conseil

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 avril 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D186b du 28 avril 2015 : signature d'une convention avec l'UGAP pour les marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 du 4 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, Vu l'arrêté n° 281/14 portant subdélégation de signature à Mr Renaud SARRABEZOLLES, 1^{er} Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT

- -L'article 14 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME qui impose aux collectivités de procéder à leur achat d'électricité en application des marchés publics,
- -La proposition de l'UGAP, sécurisante juridiquement et pertinente techniquement en matière de savoir-faire,

DECIDE

ARTICLE 1 – Signature de la convention

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) une convention ayant pour objet la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres.

ARTICLE 2 – Durée

La convention est conclue jusqu'au terme de l'accord-cadre fixé au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – Obligations

La convention précise les obligations des parties.

ARTICLE 4 - Transmission

La présente décision sera :

- ⇒ Adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper.
- ⇒ Notifiée à l'UGAP
- ⇒ Adressée à Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 28 avril 2015 Signé : P° le Maire empêché et par délégation Le 1^{er} Adjoint – Renaud SARRABEZOLLES

D199 du 5 mai 2015: passation d'un marché dans le cadre de la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés avec l'UGAP Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 235-D75-14 en date du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus visé et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget ».

ATTENDU

- -Que la Ville a souhaité confier à l'UGAP l'organisation de la mise en concurrence pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés.
- -Que cette action a permis la conclusion d'un accord-cadre réparti en deux lots distincts signé le 21 novembre 2014.

DECIDE

ARTICLE 1 - Signature des marchés

Monsieur le Maire est autorisé à signer les pièces du marché correspondant à la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés :

→ Lot n° 1 (relève semestrielle) : GDF-SUEZ à BOIS GUILLAUME (76230)

pour un montant de 26 787.66 € HT

→ Lot n° 2 (relève mensuelle) I : ENI Gas & Power France à LEVALLOIS PERRET (92533) pour un montant de 21 716.07 € HT

ARTICLE 2 - Notification

Monsieur le Maire est autorisé à notifier le marché aux prestataires sus-désignés après transmission de la présente décision au contrôle de légalité exercé par Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis au service financier de la collectivité.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 5 mai 015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D206 du 7 mai 2015: passation d'une convention de prestation pédagogique lors de TAP avec l'AGK

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en termes d'actions éducatives en faveur des enfants sur le territoire.

ATTENDU

Que l'application de la réforme des rythmes scolaires crée de nouveaux temps d'animations périscolaires (TAP),

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice des temps d'Animations Périscolaires,

Que la ville a sollicité des associations locales pour l'accompagner dans l'animation de ces temps,

Que l'Association Gymnique les Kerhorres a fait part de son intérêt pour la démarche.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec l'Association Gymnique les Kerhorres, une convention de prestation pédagogique lors des temps d'activités périscolaires.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions de mise en œuvre des activités :

Les animations se déroulent sur cycle de vacances à vacances réparties en 7 séances : Les vendredis 22 et 29 Mai, 5, 12, 19 et 26 Juin et le vendredi 3 Juillet 2015. Le prestataire est accompagné d'un animateur municipal dans la mise en œuvre de l'animation. L'encadrement se fait à titre gracieux.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'Association Gymnique les Kerhorres.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 7 mai 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D219 du 12 mai 2015 : signature d'un avenant n° 1, lot 5 menuiseries extérieures aluminium avec la société RAUB pour le marché « restructuration de l'ancienne gare en un espace d'entrainement sportif.

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D41-14 en date du 04 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, complétée par la délibération n° 235-D75-14 du 26 juin 2014,

ATTFNDU

Qu'il a été décidé de procéder à la modification de la masse des travaux à la demande du Maître d'Ouvrage suite à modification du projet avec un nouveau montant de marché pour l'opération de restructuration de l'ancienne gare du Relecq-Kerhuon en un espace d'entraînement sportif.

Que l'entreprise Miroiterie RAUB a présenté un devis conforme à notre attente,

Que cette entreprise est déjà titulaire du lot n°5 : Menuiseries extérieures aluminium de cette opération « gare »,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - AVENANT

Conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, un avenant est passé avec l'entreprise Miroiterie RAUB – Kérébars – B.P. 72 – 29820 GUILERS, titulaire du lot n°5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant du marché s'élève à 45 800.00 € HT. Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 6 707.03 € HT. Le total s'élève à 52 507.03 € HT. Le nouveau montant du marché s'élève à 63 008.44 € TTC.

ARTICLE 3 - IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313263/84 du budget municipal.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville et notifiée à l'entreprise Miroiterie RAUB.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 mai 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D241d du 12 juin 2015: convention d'utilisation du PratiK

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235.D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122 – 22 sus-visé.

ATTENDU

- Que la Ville vient de s'équiper d'un véhicule associatif « Le Pratik » destiné aux associations culturelles et sportives,
- Qu'il y a lieu de règlementer l'usage de ce véhicule.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention d'utilisation du « PratiK » dont les points principaux portent sur :

- les conditions d'utilisation
- l'assurance
- l'état du véhicule

ARTICLE 2 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet du Finistère à Quimper conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à chaque association utilisatrice du véhicule après avoir signé le dit règlement.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D243 du 26 mai 2015: convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association Moral Soul pour l'utilisation de la gare Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (11°),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

- -Que la Ville a souhaité réhabiliter la Gare pour répondre à un double objectif : préserver le patrimoine historique de la commune et faire de ce lieu un site d'échanges et de rencontres.
- -Qu'un appel à projet ouvert à tous les secteurs culturels et artistiques a été lancé en 2012 et que le Comité de Pilotage a porté son choix sur le dossier présenté par la Compagnie Moral Soul.
- -Qu'une convention de mise à disposition de cet équipement a été signée entre la Ville et la Compagnie Moral Soul le 9 juillet 2013.
- -Qu'il convient dès lors de définir par convention d'objectifs et de moyens les modalités de partenariat entre les parties.

DECIDE

ARTICLE 1 - Signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'association Moral Soul – 48, rue d'Armorique 29200 Brest, représentée par son Président, Monsieur Bastien JACOLOT une convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 2 - Conditions générales

La convention jointe précise le rôle des parties, les dispositions financières et le suivi de l'activité de l'association.

ARTICLE 3 - Durée

La présente convention prend effet dès sa date de signature pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 - Transmission

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS - L'association Moral Soul - Service Financier de la Ville.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 26 mai 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D244 du 27 mai 2015 : convention de prestation pédagogique lors des TAP avec le PLRK badminton

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des enfants sur le territoire.

ATTENDU

Que l'application de la réforme des rythmes scolaires crée de nouveaux temps d'animations périscolaires (TAP),

Que la ville du Relecq-Kerhuon est organisatrice des temps d'Animations Périscolaires,

Que la ville a sollicité les associations locales pour l'accompagner dans l'animation de ces temps,

Que l'Association P.L.R.K Badminton a fait part de son intérêt pour la démarche.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec l'Association P.L.R.K Badminton, une convention de prestation pédagogique lors des temps d'activités périscolaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions de mise en œuvre des activités :

Les animations se déroulent sur cycle de vacances à vacances réparties en 10 séances pour un groupe de 16 enfants de 6 à 11 ans, du Mardi 28 avril au Mardi 30 juin 2015, de 15 H 30 à 16 H 30 aux dates suivantes : Les Mardis 28 avril, 5,12,19 et 26 mai, mardis 2,9,16,23 et 30 juin 2015. Le prestataire est accompagné d'un animateur municipal dans la mise en œuvre de l'animation. L'encadrement se fait à titre gracieux.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à l'Association P.L.R.K Badminton.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 27 mai 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D245 du 27 mai 2015 : signature du contrat de coproduction du spectacle « Historia Foutraque » de la saison culturelle Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que la proposition faite par L'association LES CLAKBITUMES, 31 rue François Villon – 29 480 LE RELECQ-KERHUON, pour la coproduction du spectacle « Historia Foutraque », cachet et charges tels que précisés au contrat. Est conforme à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - SIGNATURE

Il est passé une convention avec le mandataire du spectacle « Historia Foutraque » de l'association les ClaKBitumes dans le cadre d'une coproduction et Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à chaque prestataire sus-désigné.

ARTICLE 4 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 27 mai 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D251 du 14 avril 2015 : signature d'un marché public (MAPA) pour l'aménagement de l'estacade à la Cale du Passage Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 complétée par délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Attendu qu'il a été décidé de lancer une consultation, en procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics pour l'aménagement d'une ESTACADE à la Cale du Passage,

Attendu que la proposition de l'Entreprise NOVELLO a été retenue comme étant la mieux disante économiquement, Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECISION

Article 1 - Marché - Signature

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, un marché est passé avec l'entreprise NOVELLO – ZI St-Eloi – PLOUEDERN – BP333 – 29 413 LANDERNEAU Cedex, pour l'aménagement d'une ESTACADE à la Cale du Passage sur la Commune de LE RELECQ-KERHUON et le Maire est autorisé à le signer.

Article 2 - Montant du marché

Le montant de la prestation s'élève à 107 612,00 €HT (129 134,40 € TTC).

Article 3 – Imputation

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313/824 du budget de la Commune.

Article 4 - Ampliation

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper conformément aux dispositions de la loi n° 82 213 du 2 Mars 1982 et de la loi n° 82 623 du 22 Juillet 1982.

Article 5 -Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 - Information du conseil

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 14 avril 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC D254 du 3 juin 2015 : signature d'une convention avec Mme DANTEC pour l'occupation à titre gratuit de la maison de péage Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

- -Que la Ville du RELECQ-KERHUON est propriétaire d'une ancienne maison de péage située à l'entrée du pont Albert Louppe,
- -Que Madame Caroline DANTEC demeurant 10, rue Poullou 29250 SAINT POL DE LEON s'est montrée intéressée par l'occupation de cet immeuble destinée à la préparation de repas en vue d'une activité commerciale sur le parking du Moulin Blanc.

DECIDE

ARTICLE 1: SIGNATURE/DUREE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec Madame Caroline DANTEC une convention pour l'occupation d'une maison de péage pour une période de 1 an à compter de sa signature.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention définit avec précision les modalités d'occupation et les obligations des parties.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS
- Madame Caroline DANTEC
- ♥ Service Financier de la Ville

ARTICLE 5 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 3 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D263 du 11 juin 2015 : attribution du marché de fourniture de documents sonores et audiovisuels pour la médiathèque François Mitterrand Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.D75.14 du 27 juin 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT

Que la Ville du RELECQ-KERHUON a souhaité lancer sous forme de marché à procédure adaptée, un marché à bons de commande pour la fourniture de documents sonores et audiovisuels pour la médiathèque François Mitterrand.

Que le choix de la Collectivité s'est porté sur la société RDM VIDEO de Sannois.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE DES MARCHES

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise :

RDM VIDEO – 125-127, boulevard Gambetta – 95110 Sannois pour les lots 1 et 2

les marchés pour la fourniture de documents sonores et audiovisuels pour la médiathèque François Mitterrand.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

Les marchés attribués s'élèvent à 17 100€ TTC décomposés comme suit :

- Lot 1:3 250€ TTC;
- Lot 2:13 850€ TTC.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 11 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D269 du 5 juin 2015 : signature d'un marché public à procédure adaptée (MAPA) pour les travaux de mise en œuvre d'une structure gonflable démontable ou « bulle » sur deux courts de tennis extérieurs

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-263 du 22 juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014 complétée par délibération du Conseil Municipal 235-D75-14 du 26 juin 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 30 juin 2014 par lesquelles le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire.

Attendu qu'il a été décidé de lancer une consultation, en procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics pour des travaux de mise en œuvre d'une structure gonflable démontable ou « bulle » sur deux courts de tennis extérieurs,

Attendu que la proposition de l'Entreprise COUVERDURE a été retenue par la Commission d'Appel d'Offres, le lundi 27 avril 2015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DECIDE

Article 1 - Marché - Signature

Conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics, un marché est passé avec l'entreprise COUVERDURE – 83, rue Michel Ange – 75 016 PARIS, pour des travaux de mise en œuvre d'une structure gonflable démontable ou « bulle » sur deux courts de tennis extérieurs sur la Commune de LE RELECQ-KERHUON, et Monsieur le Maire est autorisé à le signer.

Article 2 - Montant du marché

Le montant de la prestation s'élève à 169 603,60 €HT (203 523,60 € TTC).

Article 3 - Imputation

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313/4111 du budget de la Commune.

Article 4 - Ampliation

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à Quimper conformément aux dispositions de la loi n° 82 213 du 2 Mars 1982 et de la loi n° 82 623 du 22 Juillet 1982.

Article 5 –Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 - Information du conseil

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 5juin 2015 Signé : P° le Maire empêché et par délégation Le 1^{er} Adjoint – Renaud SARRABEZOLLES

D271 du 8 juin 2015 : signature des contrats d'engagement des animations de l'évènement « Destok et fête » le dimanche 14 juin Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que les propositions faites par :

- JONNY ANIMATION, 408 rue de Marregues 29200 BREST, dans le cadre d'une prestation de sculpture sur ballons pour « DestoK et fête », le dimanche 14 juin 2015 au parc du CIEL, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- Le comédien improvisateur SEBASTIEN LE DREFF, 22 Kerdives 29260 PLOUIDER, pour l'animation de l'événement « DestoK et fête » le dimanche 14 juin à la cale au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.
- La fanfare SIMILI-CUIVRES, 15 rue Victor Hugo 29200 BREST, dans le cadre d'une prestation pour « DestoK et fête », le dimanche 14 juin 2015 à la cale au Relecq-Kerhuon, cachet et charges tels que précisés au contrat.

 Sont conformes à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Il est passé une convention avec les mandataires des animations de l'événement « DestoK et fête » le dimanche 14 juin 2015 et Monsieur le Maire est autorisé à les signer.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à chaque prestataire sus-désigné.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D272 du 10 juin 2015 : fixation des tarifs pour l'implantation des exposants de la braderie « Destok » du 14 juin Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé, et notamment son point n°2 : « la fixation des droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif pour l'implantation des exposants lors de la braderie « DestoK »,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - TARIFICATION

Le tarif est fixé comme suit pour cet événement : <u>Emplacement linéaire de 3 mètres : 3 euros</u>

ARTICLE 2 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le gardien de Police Municipale et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à chaque prestataire sus-désigné.

ARTICLE 4 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 10 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D275 du 12 juin 2015 : signature d'un avenant au Projet Educatif Territorial 2013-2016

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des jeunes sur le territoire.

ATTENDU

Que la ville met en œuvre sur son territoire depuis la rentrée 2013/2014 la réforme des rythmes scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, contractualisée depuis la rentrée 2013/2014 dans le cadre d'un PEdT (Projet Educatif Territorial).

Que l'Etablissement privé sous-contrat, Saint Jean de la Croix, appliquera la réforme des rythmes scolaires à partir de la rentrée scolaire 2015/2016

Qu'il convient pour cette nouvelle année scolaire de mettre en place un avenant au PEdT avec les partenaires institutionnels, pour acter la généralisation de ce dernier à l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires du territoire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le Préfet ou son représentant, l'Inspectrice d'académie, Directrice académique de l'éducation nationale du Finistère et le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Finistère un avenant au Projet Educatif territorial (PEdT) 2013-2016 pour son application à la rentrée scolaire 2015/2016

ARTICLE 2 - OBJET

L'avenant précise les modifications constatées par rapport au PEdT initial :

- Périmètre et public du PEdT,
- Organisation du PEdT,

ARTICLE 3 – TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D276 du 12 juin 2015 : signature d'une convention avec le Comité Départemental de Tennis de Table et le PPCK pour la mise en place d'un centre labellisé d'entraînement à la salle spécifique pour la saison 2015-2016

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 235.D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122 – 22 sus-visé,

Considérant la demande formulée conjointement par le Comité Départemental de Tennis de Table et l'association Ping Pong Club Kerhuonnais de mettre en place un centre labellisé d'entraînement de tennis de table sur la commune pour la saison 2015/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer avec le Comité Départemental du Finistère de Tennis de Table et le PPCK la convention relative à la mise en place d'un centre labellisé d'entraînement de tennis de table pour la saison 2015-2016 sur la commune.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

La convention définit les engagements des partenaires dont les principaux éléments figurent ci-dessous :

- ->Lieu : salle spécifique de tennis de table rue Jean Zay
- ->Horaires : le lundi de 17h30 à 19h30 en période scolaire
- -> Conditions financières :
- mise à disposition gracieuse de la salle par la commune.

Le Comité Départemental s'engage à verser la somme de 175€ annuels à l'association pour l'utilisation des tables.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est établie pour la saison sportive 2015/2016 et prend effet au 31 août 2015.

ARTICLE 4 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de Brest conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n°82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du RELECQ-KERHUON est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- ->Monsieur le Président du Comité Départemental du Finistère de Tennis de Table
- ->Monsieur le Président du PPCK.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D278 du 12 juin 2015: signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sanitaire et terrain pour l'installation d'un campement de jeunes du 2 au 18 juillet

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant la politique volontariste menée par la Ville en terme d'actions éducatives en faveur des jeunes sur le territoire.

ATTENDU

Que la ville souhaite proposer des séjours organisés à destination des jeunes du 2 au 18 juillet 2015,

Que la proposition faite par la commune de Roscanvel est conforme à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec le Maire de Roscanvel, une convention de réservation relative à un séjour pour enfants, organisé par la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

La convention précise les conditions générales des séjours :

- Organisation générale et durée de 15 jours : du 2 au 18 Juillet 2015,
- Conditions d'accueil des jeunes : 40 jeunes maximum pour 6 animateurs,

Moyens mis en œuvre:

Salles et sanitaires,

Matériels de camping, d'hébergement et de restauration,

Fournitures des fluides,

Fournitures de sécurité,Coût du séjour : 4 € 00/enfant/ jour.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la mairie de Roscanvel.

ARTICLE 5 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 12 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D282 du 16 juin 2015 : autorisation à régler des honoraires au cabinet LGP dans le cadre du recours gracieux de Mr FALC'HUN et Mme GEORGES à l'encontre de la DP GEORGES

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 235-D103-14 DU 9 décembre 2014 accordant délégation au Maire pour « procéder aux règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ».

ATTENDU

A Que Monsieur FALC'HUN et Madame BACHELAY ont saisi la commune d'un recours gracieux à l'encontre de la décision de non-opposition à la Déclaration Préalable délivrée le 8 octobre 2014 à Monsieur et Madame GEORGES pour l'édification d'une clôture,

A Que la Ville a consulté le Cabinet d'avocats L.G.P. de Brest pour l'épauler dans ce recours,

A Qu'il y a lieu, dès lors, de régler les honoraires correspondants,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - REGLEMENT

Monsieur le Maire est autorisé régler les honoraires du Cabinet L.G.P. – 8, rue Voltaire à BREST pour la défense des intérêts de la commune dans le conflit d'urbanisme entre Mr FALC'HUN et Mme BACHELAY contre Mr et Mme GEORGES pour l'édification d'une clôture, boulevard Clémenceau.

ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant à régler s'élève à 960.00 € TTC.

ARTICLE 3 - TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Cabinet d'avocats LGP de Brest et au Trésorier de Brest Banlieue à Guipavas.

ARTICLE 5 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 16 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D292 du 16 juin 2015 : signature du contrat avec la Cie marionnettiste Handmaids

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que la proposition faite par La Compagnie HANDMAIDS, dont le siège social est situé à Charlottenstraße 95 – 10969 BERLIN, ALLEMAGNE, dans le cadre de deux représentations scolaires du spectacle « La petite sorcière » le mercredi 17 et jeudi 18 juin 2015, cachet et charges tels que précisés au contrat.

Est conforme à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} - SIGNATURE

Il est passé une convention avec le mandataire du spectacle précité à l'occasion de représentations scolaires, le mercredi 17 et jeudi 18 juin 2015 et Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à chaque prestataire sus-désigné.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 16 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D294 du 16 juin 2015 : signature d'une convention avec le Centre National des Arts de rue Le Fourneau

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT que la proposition faite par L'association Centre National des Arts de la Rue LE FOURNEAU dont le siège social est situé 11 Quai de la Douane – 29200 BREST, dans le cadre des « Pique-Niques Kerhorres » en juillet, août et septembre 2015 sur la commune du Relecq-Kerhuon, selon les conditions précisées dans la convention jointe.

Est conforme à notre attente.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE

Il est passé une convention avec le mandataire des spectacles précités dans le cadre de la programmation culturelle 2015 et Monsieur le Maire est autorisé à la signer.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à chaque prestataire sus-désigné.

ARTICLE 4 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 16 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D295 du 9 juin 2015 : signature d'un contrat de mission SPS niveau 3 avec la SOCOTEC pour le remplacement de la couverture du boulodrome

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'effectuer une mission SPS de niveau 3 pour le marché de remplacement de la couverture du boulodrome à LE RELECO-KERHUON.

Considérant que l'entreprise SOCOTEC a présenté un devis conforme à notre attente,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise SOCOTEC, ZAC de Kergaradec III – 180 rue de Kerervern – CS 70324 - 29 806 BREST CEDEX 9, un contrat pour réaliser une mission de coordination SPS de niveau 3 pour le remplacement de la couverture du boulodrome à LE RELECO-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 163 052, 00 € HT (soit 195 662,40 € TTC).

Le montant des honoraires s'élève à 1 045,00€ HT (soit 1 254,00€ TTC).

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313/4142 du budget 2015 de la Commune.

ARTICLE 4 - AMPLIATION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 9 juin 2015 Signé : P° le Maire empêché et par délégation Le 1^{er} Adjoint –Renaud SARRABEZOLLES

D296 du 22 mai 2015 : signature d'un contrat pour la réalisation d'un contrôle technique avec la SOCOTEC pour l'extension du gymnase Yves Bourhis

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Considérant la nécessité de désigner un bureau de contrôle technique pour l'extension du gymnase Yves Bourhis,

Considérant que la proposition du bureau de contrôle SOCOTEC est conforme à notre attente,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise SOCOTEC, ZAC de Kergaradec III – 180 rue de Kerervern – CS 70324 - 29 806 BREST CEDEX 9, un contrat pour réaliser une mission de contrôle technique pour l'extension du gymnase Yves Bourhis à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT (€)	TVA	Montant TTC
Contrôle technique	1	1 400,00	280,00	1 680,00

Le montant total de la mission s'élève à 1 400,00€ HT (soit 1 680,00€ TTC).

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313/4111 du budget 2015 de la Commune.

ARTICLE 4 - AMPLIATION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 22 mai 2015 Signé : P° le Maire empêché et par délégation Le 1^{er} Adjoint –Renaud SARRABEZOLLES

D297 du 22 mai 2015 : signature d'un contrat de mission SPS niveau 3 avec la SOCOTEC pour l'extension du gymnase Yves Bourhis Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

Considérant la nécessité d'effectuer une mission SPS de niveau 3 pour le marché d'extension du gymnase Yves Bourhis à LE RELECQ-KERHLION.

Considérant que l'entreprise SOCOTEC a présenté un devis conforme à notre attente,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 - SIGNATURE

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'entreprise SOCOTEC, ZAC de Kergaradec III – 180 rue de Kerervern – CS 70324 - 29 806 BREST CEDEX 9, un contrat pour réaliser une mission de coordination SPS de niveau 3 pour l'extension du gymnase Yves Bourhis à LE RELECQ-KERHUON.

ARTICLE 2 - CONDITIONS

Conditions financières :

Désignation	Quantité	Montant HT (€)	TVA	Montant TTC
Coordination SPS – Niveau 3	1	1 050,00	210,00	1 260,00

Le montant total de la mission s'élève à 1 050,00€ HT (soit 1 260,00€ TTC).

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313/4111 du budget 2015 de la Commune.

ARTICLE 4 – AMPLIATION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 22 mai 2015 Signé : P° le Maire empêché et par délégation Le 1^{er} Adjoint –Renaud SARRABEZOLLES

D313 du 19 juin 2015 : Signature d'un avenant n° 1 – lot n° 3 charpente métallique-métallerie avec la société LE LARGE pour le marché : restructuration de l'ancienne gare.

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 235-D41-14 en date du 4 avril 2014 reçue en Préfecture du Finistère le 7 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 sus-visé,

Considérant l'absence de Monsieur le Maire, et vu l'arrêté Municipal n°281/14 du 6 mai 2014 portant subdélégation de signature dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire, à Monsieur Renaud SARRABEZOLLES, 1^{er} Adjoint,

ATTENDU

Qu'il a été décidé de procéder à la modification de la masse des travaux à la demande du Maître d'Ouvrage pour le thermolaquage des ouvrages de charpente métallique extérieure.

Que l'entreprise LE LARGE a présenté des devis conforme à notre attente,

Qu'une décision n° 526/14 a été prise sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services afin de valider ces devis,

Qu'une erreur matérielle a été relevée dans cette décision dans la rédaction du montant initial du marché,

DECIDE

ARTICLE 1 - ANNULATION

La décision n°526/14 est annulée et remplacée par la présente décision dans les termes qui suivent.

ARTICLE 2 - AVENANT N° 1

Conformément à l'article 20 du Code des Marchés Publics, un avenant n° 1 est passé avec l'entreprise LE LARGE – 1450 route du Portzic-29200 BREST, titulaire du lot n 03 : CHARPENTE METALLIQUE - METALLERIE

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AVENANT

Le montant initial du marché s'élève à 57 936,01 euros HT.

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 2 190,00 euros HT.

Le total s'élève à 60 126,01 euros HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 72 151,21 euros TTC.

ARTICLE 4 – IMPUTATION

Cette dépense sera imputée au chapitre 2313263 / 824 du budget municipal.

ARTICLE 5 - TRANSMISSION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Service Financier de la Ville.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 19 juin 2015 Signé: P° le Maire empêché et par délégation Le 1^{er} Adjoint –Renaud SARRABEZOLLES

D319 du 25 juin 2015 : Signature d'un avenant n° 1 à la convention liant la Ville et le Comité de Jumelage

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 (11°),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D41/14 du 4 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

ATTENDU

- -Que le Comité de Jumelage LE RELECQ-KERHUON/BODMIN et la Ville entendent renouveler leur partenariat dans le cadre des activités de l'association et de l'animation de la Ville,
- -Qu'il convient, dès lors de renouveler cette convention par avenant n° 1,

DECIDE

ARTICLE 1 – Signature

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec le Comité de Jumelage LE RELECQ-KERHUON/BODMIN représenté par Monsieur Philippe LE GUEN, Président, un avenant n° 1 portant sur la reconduction de la convention de partenariat signée le 2 décembre 2012.

ARTICLE 2 – Durée

L'avenant n° 1, signé des deux parties, valide la reconduction de la convention pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 - Transmission

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère conformément aux dispositions de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Trésorier de BREST Banlieue à GUIPAVAS - Madame Laurence DEMOULIN, Présidente et au service Financier de la Ville.

ARTICLE 6 - INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 25 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

D321 du 30 juin 2015 : Signature d'une convention de partenariat entre l'association l'Arche du Carmel et la médiathèque François Mitterrand

Le Maire de la Ville du RELECQ KERHUON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235.D75.14 du 27 juin 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT

Que la Ville du RELECQ-KERHUON souhaite que la médiathèque François Mitterrand soit un lieu d'accueil pour tous les publics, Que l'Association Le Carmel déjà utilisatrice de la structure souhaite pérenniser un partenariat avec la médiathèque François Mitterrand.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur le Maire est autorisé à signer avec l'Association Le Carmel – Communauté de l'Arche,

88 bis, boulevard Clémenceau – 29480 Le Relecq-Kerhuon,

Une convention fixant les termes du partenariat avec la médiathèque François Mitterrand.

ARTICLE 2 - TRANSMISSION

La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère à QUIMPER conformément aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – INFORMATION DU CONSEIL

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 30 juin 2015 Signé : Le Maire – Yohann NEDELEC

Monsieur le Maire demande si la rédaction du procès-verbal de la séance précédente soulève des observations.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD apporte les observations suivantes :

« Concernant la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, je souhaite faire une observation.

En effet, nous avons momentanément interrompu la séance, lorsque plusieurs élus de la majorité dont vous, consultiez vos mails ou tweets. Vous nous avez alors fait état de la manifestation concernant les OFNI. Je m'étonne que cela ne figure pas au procès-verbal. Il me semble important d'y relater le déroulement du conseil, afin que tout un chacun puisse en prendre connaissance ».

Monsieur le Maire répond qu'il avait eu connaissance de la remarque de Madame BERROU-GALLAUD et qu'il ignorait si celle-ci avait été prise en compte, en indiquant que cela ne le dérangeait pas qu'il soit fait mention de cet échange sur la préparation de cette journée du 14 juin dernier.

Monsieur le Maire invite les présents à adopter le compte-rendu et à signer le registre.

On passe dès lors à l'ordre du jour.

235 - 35 - 15 - INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION

Dossier présenté par Monsieur le Maire

Délibération

Monsieur Vincent BASTIEN a transmis sa démission de Conseiller Municipal par correspondance enregistrée 18 mai 2015. Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission devient définitive à réception par le Maire qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

L'article L 270 du code électoral précise que « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, dans la mesure où il remplit toujours les conditions d'éligibilité à la date d'attribution du siège devenant vacant ».

Dans le respect de l'article L 270 du code électoral, Madame Huguette DOLOU a été sollicitée par courrier en date du 20 mai. Ayant refusé la fonction par courrier reçu en Mairie le 22 mai 2015, Monsieur Daniel OLLIVIER, suivant sur la liste a, à son tour, été sollicité et a confirmé qu'il était favorable à siéger au sein de notre Conseil Municipal par courrier réceptionné en Mairie le 27 mai 2015.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'installer Monsieur Daniel OLLIVIER comme Conseiller Municipal à compter de ce jour.

Le tableau du Conseil sera modifié, tenant compte de cette installation, Monsieur Daniel OLLIVIER prenant rang à la suite des Conseillers Municipaux élus antérieurement dans l'ordre selon lequel ils ont accédé au Conseil.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU CONSEIL DU 2 JUILLET 2015

Fonctions	NOM-Prénom	Adresse	Installation le :
Maire	Mr Yohann NEDELEC	16, rue Gal Leclerc	28.03.14
Adjoint au Maire	Mr Renaud SARRABEZOLLES	14, rue Verlaine	28.03.14
Adjointe au Maire	Mme Isabelle MAZELIN	1145, Bd Gambetta	28.03.14
Adjoint au Maire	Mr Laurent PERON	38, rte de Kéroumen	28.03.14
Adjointe au Maire	Mme Madeleine CHEVALIER	21, rue Claude Bernard	28.03.14
Adjoint au Maire	Mr Johan RICHARD	13, rue de la Paix	28.03.14
Adjointe au Maire	Mme Marie-Thérèse CREACHCADEC	5, rue des Courlis	28.03.14
Adjoint au Maire	Mr Alain KERDEVEZ	13, rue du Costour	28.03.14
Adjointe au Maire	Mme Marie-Christine MAHMUTOVIC	10, rue Jean Guehenno	28.03.14
Adjointe au Maire	Mme Claudie BOURNOT-GALLOU	47, rue Vincent Jézéquel	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Danièle LAGATHU	13, place de la Libération	28.03.14
Conseiller Municipal	Mr Raymond AVELINE	13 bis, rue Lamartine	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Chantal YVINEC	10, rue de Pen-ar-Streat	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Jocelyne VILMIN	66, Bd Gambetta	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Chantal GUITTET	11, impasse Fleurus	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Annie CALVEZ	27, rue Poulpry	28.03.14
Conseiller Municipal délégué	Mr Patrick PERON	3, rue Jean Ménez	28.03.14
Conseiller Municipal délégué	Mr Larry REA	27, rue Poulpry	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Jocelyne LE GUEN	87, rue Vincent Jézéquel	28.03.14
Conseiller Municipal	Mr Ronan KERVRANN	16, rue Joliot Curie	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Mylène MOAL	6, rue Blaise Pascal	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Marie-Laure GARNIER	2, rue de Pen-an-Toul	28.03.14
Conseiller Municipal délégué	Mr Thierry BOURHIS	190, rue Lucie Aubrac	28.03.14
Conseiller Municipal délégué	Mr Pierre-Yves LIZIAR	8, rue Fleming	28.03.14
Conseiller Municipal	Mr Tom HELIES	15, rue Lamartine	28.03.14
Conseiller Municipal	Mr Auguste AUTRET	1, rue Poul-ar-Feunteun	28.03.14
Conseiller Municipal	Mr Alain SALAUN	6, rue Galilée	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Noëlle BERROU-GALLAUD	22, rue de la 2 ^{ème} D.B.	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Alice DELAFOY	135, rue de Bretagne	28.03.14
Conseillère Municipale	Mme Yveline BONDER-MARCHAND	14, rue Jules Ferry	04.04.14
Conseillère Municipale	Mme Sonia BENJAMIN-CAIN	350, rue Jean Mermoz	04.04.14
Conseiller Municipal	Mr Daniel OLLIVIER	5, rue Alex Inizan	02.07.15

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Daniel OLLIVIER, très investi sur la commune et qui a déjà beaucoup œuvré pour la ville qu'il connait bien, particulièrement dans le domaine sportif.

Il souhaite au nouveau conseiller de trouver dans cette instance épanouissement et plaisir à travailler pour l'intérêt général et l'ensemble des habitants, dans tous les domaines que couvre la collectivité. Il précise que la commune est le seul échelon administratif à avoir toujours la clause générale de compétence et qui peut donc intervenir sur l'ensemble des dossiers sur lesquels elle souhaite travailler.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 36 – 15 – MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DE LA REPRESENTATIVITE DE LA VILLE AU SEIN DE CERTAINES INSTANCES

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

En séance du Conseil Municipal de ce jour, Monsieur Daniel OLLIVIER a été installé en tant que Conseiller Municipal, suite à la démission de Monsieur Vincent BASTIEN réceptionnée en Mairie le 18 mai 2015.

Il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer Monsieur Daniel OLLIVIER dans la commission municipale ci-dessous et de remanier d'autres instances.

I - COMMISSION PETITE ENFANCE - VIE SCOLAIRE - JEUNESSE - SPORT (délibérations n° 235-D21-14 du 4 avril et n° 235-D43 du 24 avril 2014)

Monsieur le	Maire, Président
Avec vois	x délibérative
1 .Monsieur le Maire - Président	
2. Monsieur Renaud SARRABEZOLLES – Vice-Présiden	t
3. /	
4. Madame Marie-Laure GARNIER	
5. Monsieur Alain KERDEVEZ	
6. Monsieur Daniel OLLIVIER	
7. Madame Jocelyne LE GUEN	
8. Monsieur Tom HELIES	
9. Madame Noëlle BERROU-GALLAUD	
10. Monsieur Alain SALAUN	
Avec voix	c consultative
Nom - Prénom	Adresse
1.Madame Mechthild HAUGLAND	9, rue de Kerzincuff
2. Monsieur Ronan KERVRANN	Mairie
3. Monsieur Eric PICHON	
4. Mr Erwan L'EOST	15, rue Jean Autret

CONSEIL DE CRECHE

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES	
Monsieur Pierre-Yves LIZIAR	
Madame Jocelyne VILMIN	
Madame Sonia BENJAMIN-CAIN	

COMITE TECHNIQUE (délibération n° 235-D40-14 du 4 avril 2014)

Représentants du Conseil Municipal				
Titulaires Suppléants				
1 .Madame Madeleine CHEVALIER	1. Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC			
2. Monsieur Laurent PERON	2. Madame Danièle LAGATHU			
3. Monsieur Pierre-Yves LIZIAR	3. Monsieur Alain KERDEVEZ			
4. Madame Jocelyne VILMIN	4. Monsieur Patrick PERON			

Monsieur Laurent PERON indique que Monsieur LIZIAR pourra aborder tout particulièrement les questions autour du handicap dans la structure petite enfance et faire le lien avec la commission accessibilité handicap qu'il anime.

Madame Sonia BENJAMIN CAIN demande s'il n'y a pas un autre changement dans l'instance conseil de crèche, n'y voyant pas le nom de Mme LAGATHU.

Monsieur le Maire lui précise qu'il y a deux instances distinctes : le conseil de crèche dont la composition est aujourd'hui modifiée et la commission d'attribution des places en crèches dont la composition reste identique.

Monsieur le Maire souhaite également informer les conseillers que Monsieur PICHON, qui rentre en tant que membre consultatif de la commission Petite Enfance- Vie Scolaire – Jeunesse – Sport, est notamment l'un des enseignants du Lycée Vauban de Brest responsable des bancs qui ont été confectionnés pour l'inauguration de la médiathèque.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 - 37 - 15 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) : DESIGNATION DU SUPPLEANT

Dossier présenté par Madame Isabelle MAZELIN

Délibération

Le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, pris en application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, comporte une série de dispositions en matière d'urbanisme et d'aménagement commercial.

Les principaux objectifs de la réforme de l'urbanisme commercial portent sur les points suivants :

- → L'évolution des critères pris en considération par les commissions d'aménagement commercial en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.
- → Le démantèlement des commerces non exploités afin de lutter contre les friches commerciales.
- → La mise en place d'une nouvelle procédure de permis de construire (PC) valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC).
- → La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Concernant ce dernier point, il convient de préciser qu'un nouvel article : L.752-2 du code du commerce, modifie la composition de la CDAC.

Cette commission compte désormais sept élus et non plus cinq, et quatre personnes qualifiées au lieu de trois précédemment.

La suppléance des élus à la CDAC, jusqu'à présent assurée par le Préfet par recours à un élu d'une commune de chalandise, doit désormais être prévue par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer :

⇒ Monsieur Laurent PERON – 3^{ème} Adjoint au Maire chargé des Finances

à la suppléance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

le titulaire restant : Monsieur le Maire – Yohann NEDELEC, pour les dossiers qui concernent le territoire de la commune.

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 38 – 15 – MODIFICATION DU TABLEAU DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICPAUX AU 1^{ER} JUILLET 2015

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Par délibération n° 235-D08-15 du 5 février 2015 le Conseil Municipal a modifié le tableau initial des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux approuvé par délibération n° D42-14 du 4 avril 2014 ceci dans la limite de l'enveloppe maximale déterminée par application de la majoration prévue aux articles L 2123.22 – L 2123.23 et R 2123.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'installation de Monsieur Daniel OLLIVIER par délibération n° 235-D35-15 de ce jour, il convient de modifier le tableau des indemnités, les montants initiaux restant inchangés.

A - Classement démographique : 10 000 à 20 000 habitants - article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Maire Taux Maximal
 65 % de l'indice brut 1015
 2 470.95 €

Adjoint Taux Maximal
 27.5 % de l'indice brut 1015
 1045.40 €

Enveloppe = Indemnité maximale Maire + indemnité maximale 9 adjoints 2 470.95 € + (1045.40 € x 9) = 11 879.55 €

B – Classement démographique : 20 000 à 50 000 habitants (D.S.U.) – articles L 2123-22 – L 2123-23 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Maire Taux Maximal
 90 % de l'indice brut 1015
 3 421.31 €

Adjoint Taux Maximal
 27.5 % de l'indice brut 1015
 1 254.48 €

Enveloppe = Indemnité maximale Maire + indemnité maximale 9 adjoints

3 421.31 € + (1 254.48 € x 9) = 14 711.63 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les indemnités de fonction figurant au tableau joint en annexe.

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : Avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Nom	Prénom	Fonction	Montan	t brut
AUTRET	Auguste	СМ	0,00	0,00%
AVELINE	Raymond	CM	152,06	4,00%
BENJAMIN CAIN	Sonia	CM	152,06	4,00%
BERROU-	Noëlle	CM	152,06	4,00%
GALLAUD	1100110		, , , , ,	1,2211
BONDER	Yveline	CM	152,06	4,00%
MARCHAND			ŕ	,
BOURHIS	Thierry	CMD	266,10	7,00%
BOURNOT-	Claudie	А	798,31	21,00%
GALLOU				
CALVEZ	Annie	CM	152,06	4,00%
CHEVALIER	Madeleine	A	798,31	21,00%
CREACHCADEC	Marie-	А	798,31	21,00%
	Thérèse			
DELAFOY	Alice	CM	152,06	4,00%
GARNIER	Marie-Laure	CMD	266,10	7,00%
GUITTET	Chantal	СМ	0,00	0,00%
HELIES	Tom	CM	152,06	4,00%
KERDEVEZ	Alain	Α	798,31	21,00%
KERVRANN	Ronan	CM	152,06	4,00%
LAGATHU	Danièle	CM	152,06	4,00%
LE GUEN	Jocelyne	СМ	152,06	4,00%
LIZIAR	Pierre-Yves	CMD	266,10	7,00%
MAHMUTOVIC	Marie- Christine	A	798,31	21,00%
MAZELIN	Isabelle	A	798,31	21,00%
MOAL	Mylène	CM	152,06	4,00%
NEDELEC	Yohann	M	1520,58	40,00%
OLLIVIER	Daniel	CM	152,06	4,00%
PERON	Laurent	A	798,31	21,00%
PERON	Patrick	CMD	266,10	7,00%
REA	Larry	CMD	266,10	7,00%
RICHARD	Johan	А	798,31	21,00%
SALAUN	Alain	CM	152,06	4,00%
SARRABEZOLLES	Renaud	A	1330,51	35,00%
VILMIN	Jocelyne	CM	152,06	4,00%
YVINEC	Chantal	СМ	152,06	4,00%

TOTAL ENVELOPPE 12 848.9

7

235 – 39 – 15 – ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les allocations en non-valeur des titres de recettes suivants, sur demande de Monsieur le Trésorier Municipal de BREST Banlieue à GUIPAVAS, annexée de l'état des présentations et admissions en non-valeur correspondant :

Madame PELEAU Elisabeth → pour un montant total de 26.76 € :

Titre 875 du 26/12/2007 - cantine

Effacement des dettes sur avis de la commission de surendettement

Monsieur LEMAIRE Jonathan → pour un montant total de 382.24 € :

Titres 437, 667, 709, 824, 837 / exercice 2013;

Titres 40, 144, 158, 289, 992, 1077, 1204, 1237 / exercice 2014 cantine/MEJ

Procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, avec

effacement des dettes

Madame BARBEY Nadine pour un montant total de 32.62 €:

Titre 412 du 02/07/2007 - cantine

Poursuite sans effet

Monsieur GAUDUCHEAU Stéphane pour un montant total de 294.50 €:

> Titre 576 du 15/09/2006 - séjour au camping Abandon des poursuites par le Trésor Public

🖈 Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : Avis favorable à l'unanimité

Madame Yveline BONDER-MARCHAND demande si toutes les voies de recours ont été employées pour recouvrer les dettes, particulièrement pour la dette sur le séjour au camping.

Monsieur Laurent PERON lui indique que les procédures ont été respectées et que l'admission en non-valeur est réalisée à la demande de Monsieur le Trésorier Municipal de Brest.

Monsieur le Maire précise que ce type de délibération passe dans les instances de toutes les collectivités et souligne que toutes les voies de recours ont été tentées par l'Etat.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 40 – 15 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNEE 2016

Dossier présenté par Monsieur Johan RICHARD

Délibération

Par délibération n° 235-D35-11 du 25 mai 2011 le Conseil Municipal a décidé d'appliquer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution à la taxe communale sur les emplacements publicitaires perçue jusqu'alors.

Les tarifs, adoptés par cette même délibération, portaient sur les années 2012 à 2014. La délibération n° 235-D67 du 26 juin 2014 a, quant à elle, adopté les tarifs pour l'année 2015.

Il convient dès à présent de fixer les tarifs 2016 en conformité avec le décret du 18 avril 2014 qui actualise pour 2016 les tarifs maximum de la TLPE.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les tarifs de la TLPE pour l'année 2016 suivant le tableau ci-dessous :

Années		ENSEIGNES			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		blicitaires et préenseignes age se fait au moyen d'un cédé numérique
	Superficie totale > 7 m2 et = ou < à 12 m2	Superficie totale > 12 m2 et < à 50 m2	Superficie totale > 50 m2	Superficie individuelle = ou < à 50 m2	Superficie individuelle > 50 m2	Superficie individuelle = ou < 50 m2	Superficie individuelle > à 50 m2
2016	20.50 €/m2	41.00 €/m2	82.00 €/m2	20.50 €/m2	41.00 €/m2	61.50 €/m2	123.00 €/m2
2015 (pour mémoire)	20.40 € m2	40.80 €/m2	81.60 €/m2	20.40 €/m2	40.80 €/m2	61.20 €/m2	122.40 €/m2

[🖈] Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : Avis favorable à l'unanimité.

Monsieur Johan RICHARD informe que les tarifs ont été arrondis pour avoir un calcul plus juste et que pour l'année 2014 les recettes se sont élevées à 43 011,54 €.

Il estime que cette pollution visuelle doit être taxée pour faire en sorte que l'on reste sur des affichages de proportions correctes.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

« L'année passée, vous nous avez indiqué que l'augmentation des tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure permettrait de percevoir 46 000 €/an. Aujourd'hui, malgré la nouvelle augmentation envisagée, nous ne percevrons que 43000€ de ce qui a été indiqué en commission. Nous pouvons donc émettre l'idée que des enseignes ont disparu ? «

Nous pensons que ce procédé d'augmentation n'est pas favorable au développement économique de notre commune. Nous nous abstiendrons donc sur cette délibération ».

Monsieur le Maire précise à Madame BERROU-GALLAUD que l'on peut -ou pas- partager son analyse sur la taxation supplémentaire du monde économique, mais qu'effectivement certaines « grandes-enseignes » ont décidé d'enlever leurs publicités.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité – 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 41 – 15 – EXERCICE BUDGETAIRE 2015 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1

Dossier présenté par Monsieur Laurent PERON

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les mouvements budgétaires décrits dans le tableau ci-annexé :

	SECT	TOTAL DM1	
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL DIVIT
Dépenses	232 661.5 €	38 034 €	270 695.50 €
Recettes	232 661.5 €	38 034 €	270 695.50 €

SECTION DE FONCTIONNEMEN	Т		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES			DEPENSES	
Chapitre 011 Charges à caractére général	13 641,00	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	4 351,00
60633 Fournitures de voirie	5 000,00		Autres immobilisations corporelles - Matériel de cuisine	1 500,00
6135 Locations mobilières	3 270,00	2188	Autres immobilisations corporelles - Estacade Cabines	1 986,00
61522 Entretien bâtiments	1 200,00		Autres immobilisations corporelles - Tapis d'entrée GS J Ferry	865,00
6184 Versement à des organismes de formation	4 171,00	Chapitre 23	Immobilisations en cours	33 683,00
Chapitre 012 Charges de personnel	25 000,00		Travaux - Estacade	-8 880,02
6218 Personnel extérieur	25 000,00	2313	Travaux - Echafaudages	5 878,00
			Travaux - Mise aux normes tracés terrain basket -	17 000,00
Chapitre 022 Dépenses Imprévues	155 986,50		Installations - Estacade	6 894,02
022 Dépenses imprevues	155 986,50	2245	Installations - Plan d'Eau	3 948,00
		2315	Installations - Interventions sur faux plafonds	3 096,00
Chapitre 023 Virement section d'investissement	38 034,00		Installations - Système anti panique	5 747,00
023 Virement section d'investissement	38 034,00			
<u> </u>				
SOUS-TOTAL DEPENSES	232 661,50		SOUS-TOTAL DEPENSES	38 034,00
RECETTES			RECETTES	
Chapitre 73 Impôts et Taxes	93 620,00	Chapitre 021	Virement de la section fonctionnement	38 034,00
73111 Taxes foncières et d'habitation	93 620,00	021	Virement section de fonctionnement	38 034,00
Chapitre 74 Dotations, subventions et participation 7411 Dotation forfaitaire 74123 DSU 74127 DNP	139 041,50 -11 582,00 53 515,00 97 108,50			
SOUS-TOTAL RECETTES	232 661,50		SOUS-TOTAL RECETTES	38 034,00

[⇒] Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : Avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BENJAMIN-CAIN).

Monsieur Laurent PERON apporte les informations suivantes :

- " Les dépenses et recettes s'équilibrent à hauteur de 270695,50€ dont 232661,50€ en section de fonctionnement et 38034€ en section d'investissement que je vais vous détailler dés à présent.
- Pour la section de fonctionnement, en dépenses, au chapitre 011, vous pouvez voir la décomposition en 4 lignes:
- 5000€ en fourniture de voirie, il s'agit de frais de fertilisation des terrains de sport non prévus au budget.
- 3270€ en locations mobilières. Cette dépense supplémentaire correspond à la location de nacelles élévatrices pour effectuer de gros travaux de nettoyage et de maintenance dans les gymnases au cours de l'été.
- 1200€ en entretien bâtiments. Suite à des préconisations de la commission de sécurité du Service Départemental d'incendie et de Secours, des travaux sont à effectuer dans l'église.
- 4171€ en versement à des organismes de formation. Ce montant correspond à la formation obligatoire des représentants du personnel, membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- Au chapitre 012:
- 25000€ en personnel extérieur. Ce montant correspond au remplacement du Directeur des Services Techniques par du personnel intérimaire du Centre de Gestion.
- Au chapitre 22, 155986,50€ au titre des dépenses imprévues.
- Au chapitre 23, 38034€ en virement à la section d'investissement.
- Concernant les recettes,
- Au chapitre 79, 93620€, il s'agit d'un ajustement des montants suite à la notification des bases prévisionnelles 2015. Un nouvel ajustement pourra être fait lors de la notification des bases définitives.
- Au chapitre 74, 139041,50€ qui se compose de :
- 11582€ suite à l'ajustement après notification de la Dotation Globale de Fonctionnement.
- 53515€, de la même façon, c'est l'ajustement suite à la notification de la Dotation de Solidarité Urbaine.
- Et 97108€, toujours pour la même raison, l'ajustement suite à la notification de la Dotation Nationale de Péréquation.
- Pour la section d'investissement, en dépenses,
- Au chapitre 21, 4351€ qui se décomposent en :
- 1500€ pour l'acquisition de matériel supplémentaire pour la restauration scolaire.
- 1986€, pour l'acquisition des cabines installées à proximité de l'estacade et qui était prévues sur le budget travaux.
- et 865€ pour l'achat de tapis d'entrée pour le groupe scolaire Jules Ferry.
- Au chapitre 23,
- 8880,02€ qui concernent les réaffectations en immobilisations corporelles et autres installations techniques.
- 5878€ pour l'enlèvement des échafaudages sur le chantier de la Gare.
- 17000€ pour la mise aux normes des tracés de terrain de basket.
- 6894,02€ pour l'installation des rateliers pour annexes prévus sur les travaux.
- 3948€ pour l'installation des mouillages à Camfrout.
- 3096€ pour une intervention sur les faux plafonds de l'Astrolabe.
- 5747€ pour l'installation des systèmes anti-panique et des grillages anti-intrusion sur les salles de sport.

Et pour terminer, en recettes, 38034, virement reçu de la section d'investissement."

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

« Nous constatons que nous allons économiser 38 034,00 € dans la section de fonctionnement pour financer les dépenses figurant à la section d'investissement de cette décision modificative.

Nous souhaiterions avoir des informations complémentaires sur :

- Les dépenses imprévues d'un montant de 155 986,50 €. Imprévues jusqu'à ce que l'on détermine ce chiffre précisément, qui nous semble important. Quelle en sera la finalité ?
- Les travaux échafaudages chapitre 23 des immobilisations en cours de la section d'investissement. Vous parlez de travaux d'enlèvement. Il ne s'agirait pas plutôt de la prolongation de l'utilisation de la structure ? »

Monsieur Laurent PERON précise qu'effectivement l'échafaudage a été mobilisé plus longtemps, avec un coût supplémentaire, mais qu'à cela il faut également rajouter des frais facturés par Réseau Ferré de France pour l'enlèvement des échafaudages qui nécessite une intervention de nuit afin de ne pas gêner le trafic et mobilise du personnel pour des consignations électriques et des mises en place de systèmes de sécurité. Cette opération s'est déroulée sur trois nuits.

Il indique que pour les 155 000 € de dépenses imprévues, cet ajustement est lié à la réévaluation des dotations. Il rappelle que cette somme inscrite sert à équilibrer les recettes qui viennent en plus par rapport au prévisionnel. Le montant inscrit ne sera pas obligatoirement dépensé mais permettra éventuellement de faire face à de la casse ou de l'usure du matériel d'ici la fin de l'année.

Monsieur le Maire tient également a préciser que le recrutement du futur Directeur des Services Techniques a un coût, avec des publications dans des journaux spécialisés nationaux. Il tient d'ailleurs à informer les membres du conseil que la première période de recrutement n'a pas donné satisfaction et qu'il va falloir relancer une phase de recrutement à partir du mois de septembre. Les coûts supplémentaires viendront donc également émarger sur la ligne dépenses imprévues.

Monsieur Laurent PERON explique qu'à ce sujet, l'actuel titulaire du poste de Directeur des Services Techniques n'est plus payé par la collectivité. Les dépenses viendront s'équilibrer entre la ligne de dépense de personnel extérieur pour faire face à son remplacement et les dépenses non réalisées en charge de personnel titulaire pour ce même poste.

Monsieur le Maire tient à noter le bon prix obtenu pour la formation obligatoire des agents au CHSCT par le biais du Centre de Gestion du Finistère et tient également à signaler les bonnes nouvelles concernant les recettes liées aux différentes taxes (DSU, DNP) supérieures aux prévisions.

Monsieur Alain SALAUN s'interroge sur le montant indiqué pour la mise aux normes des tracés du terrain de basket qu'il juge plus que surprenant.

Monsieur Alain KERDEVEZ explique que cette somme correspond à un devis global. La ville est soumise à une nouvelle réglementation qui est imposée par la Fédération Française de Basket. Pour le traçage des terrains, il ne suffit pas d'enlever les actuels tracés, mais il faut également revitrifier le plancher lors de cette opération. Ce coût global est donc important mais est indispensable pour avoir un plancher de qualité.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité - 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 - 42 - 15 - DENOMINATION DE L'ESTACADE AU PORT DU PASSAGE

Dossier présenté par Madame Annie CALVEZ

« Pour préparer la présentation de cette délibération, j'ai sorti le dictionnaire pour avoir la définition du mot « Estacade » et là surprise il vient de l'italien (ce qui fera sourire quelques-uns) « Steccata » = barrage de pieux (Stecca = pieu).

L'estacade préserve le port de l'intrusion ennemie (à part les Plougastellen, nous ne craignons personne) ou des vagues (l'Elorn ne peut pas rivaliser avec les rives océaniques, à part peut-être lors du passage d'un sablier).

Bref, il s'agit d'une jetée! Mais imaginez ce nom « Jetée Jean Kerneis » ; les kerhorres étant un brin moqueurs, j'entends déjà les plaisanteries.

Estacade est donc le mot retenu pour cette belle avancée sur la rivière qui nous donne une autre vision sur l'entrée de la rade d'un côté et nous permet d'admirer les rives de l'Elorn de l'autre.

Jean Kerneis

C'est un vrai plaisir que d'évoquer Jean ici, à la Mairie, car c'est lui qui a dessiné le blason de notre belle commune dont il était originaire.

C'est aussi lui qui a initié, avec une poignée d'amis, la construction, à l'identique, d'un bateau kerhorre.

Morceau de bois de 6.20 m, avec 2 mâts et ses voiles cachoutées, mis à l'eau en 1988 à Camfrout.

(Pour l'histoire, il y a eu jusqu'à 140 bateaux à Kerhuon à la fin du 19^{ème} siècle).

C'est encore lui qui a proposé de baptiser cette chaloupe Mari Lizig, en souvenir de mon arrière-grand-mère, Lizig Le Reun, pêcheuse à 10/12 ans avec son père et ses frères. On peut penser que la pêche conserve car elle est morte en 1967 à 104 ans. Merci encore Monsieur le Maire de m'avoir confié la présentation de cette délibération.

Choisir Jean Kerneis, c'est rendre hommage à un homme viscéralement attaché au monde maritime et à la sauvegarde de son patrimoine.

La commune honore ainsi en un même lieu, 2 hommes : Guy Liziar et Jean Kerneis, liés par leur amour de la mer et le désir de partager leur passion avec le plus grand nombre.

En lisant la délibération affichée à l'écran, vous pouvez constater que je parle de ce qui se voit mais il faut citer aussi parmi les actions de Jean, l'achat de chaînes traversières installées au port du Passage qui ont coûté peu cher et qui sont toujours en place. Pour cette dénomination l'accord de la famille a bien sûr été sollicité.

De même, les élus de l'opposition ont donné leur accord,

C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal de valider, a posteriori, le nom de l'Estacade Jean Kerneis ».

Délibération

Des travaux d'aménagement de la Cale du Passage ont été réalisés récemment avec notamment la création d'une estacade largement accessible au public.

Il est proposé de dénommer cet ouvrage et pour ce faire le nom de Jean KERNEIS a circulé.

« Grand amoureux de la mer, Monsieur Jean KERNEIS, né au RELECQ-KERHUON le 11 février 1934, fut un personnage marquant et déterminant dans la vie des Kerhorres.

Artisan de nombreux projets en lien avec le patrimoine maritime, Il fut l'emblématique concepteur de la Mari-Lizig, dessinateur du blason de la ville et premier président de l'association « Amis du Bateau Kerhorre ».

Grâce à son réseau il a pu faire acheter par la Ville, à peu cher, les chaînes traversières qui équipent encore aujourd'hui le Port du Passage ».

C'est donc tout naturellement et avec l'accord de la famille que cet espace vient d'être inauguré le 14 juin 2015 sous la désignation :

ESTACADE Jean KERNEIS

Il convient de préciser que les élus de l'opposition, consultés le 18 mai 2015, ont donné un accord préalable à cette décision par mèl réceptionné en mairie le 19 mai dernier.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider, a postériori, cette dénomination.

- ⇒ Avis de la Commission Gestion du patrimoine Travaux/accessibilité Littoral Urbanisme : Avis favorable à l'unanimité
 ⇒ Avis de la Commission Finances Personnel Affaires Générales Développement économique Elections : Avis favorable à l'unanimité.
- Monsieur le Maire indique qu'il avait oublié que Mari-Lizig était l'arrière-grand-mère de Madame CALVEZ.

Madame Annie CALVEZ lui répond qu'il est sans doute rare d'avoir des mentions personnelles au cours de délibérations du Conseil Municipal mais qu'elle ressent une telle fierté à la présentation de cette dernière qu'elle n'a pas pu s'en empêcher.

Monsieur le Maire lui répond que cela ne pose aucun problème et il pense également que beaucoup de personnes dans l'assistance ont dû apprendre des choses grâce à cette présentation.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD fait l'intervention suivante :

« Nous ne voyons aucune objection, bien au contraire, quant à la dénomination de l'estacade et à l'hommage rendu à Monsieur Jean Kerneis.

Nous nous sommes, cependant, étonnés d'avoir été sollicités car pour la médiathèque, par exemple, nous n'avions pas été consultés et la délibération avait été présentée très tardivement en conseil après requête des élus minoritaires auprès du tribunal administratif.

Par ailleurs, afin d'enrichir mes connaissances, je souhaiterais savoir si l'ouvrage se trouve sur le domaine public maritime et dans ce cas est-il nécessaire d'obtenir l'accord du Préfet quant à la réalisation des travaux et à sa dénomination ? »

Monsieur le Maire précise que l'estacade est a priori sur le domaine public maritime mais qu'il n'est pas nécessaire d'avoir l'autorisation ni pour la construire, ni pour sa dénomination.

De manière humoristique, **Monsieur le Maire** tient également à dire que pour la dénomination de l'estacade, il y a eu hésitation entre Danielle MITTERRAND et Jean KERNEIS, voir BALTIQUE.

Monsieur Alain SALAUN, également de manière humoristique lui répond qu'il est à noter que Madame Danielle MITTERAND n'est pas du Relecq-Kerhuon.

Monsieur le Maire explique que cela concerne de nombreuses personnes ayant des noms de rues sur la commune et cite en exemple Gambetta et Allende. Il précise également que Léopold Maissin, qui a été Maire, n'était pas originaire de la commune. Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 43 – 15 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'UNITE PARC AUTOMOBILE DE BREST METROPOLE A LA VILLE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 5 FEVRIER 2015 – AUTORISATION A LA SIGNER

Dossier présenté par Monsieur Ronan KERVRANN

Délibération

Afin de contribuer à l'amélioration des services rendus et à l'optimisation de la performance de gestion, un projet de schéma de mutualisation des moyens a été proposé, résultant d'une démarche participative de Brest métropole et des communes membres.

Ce projet prévoit que Brest métropole peut, à titre expérimental, réaliser des prestations de services pour le compte des communes membres avec un engagement sur la durée du mandat actuel et sur un volume de prestations compatibles avec l'organisation et le fonctionnement actuels des services.

Ce projet a été adopté par le conseil de Brest métropole par la délibération N°C2015-03-032 en date du 27/03/2015, et a reçu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Le Relecq-Kerhuon par la délibération N° D32/15 du 30/04/2015.

Même si l'adoption définitive de ce schéma de mutualisation n'interviendra qu'après avis des communes, à l'automne 2015, la Ville de Le Relecq-Kerhuon a souhaité s'inscrire dans cette démarche de mutualisation et l'anticiper, en confiant dès à présent, l'entretien et la maintenance de ses véhicules et matériels à Brest métropole et bénéficier ainsi des services et de l'expertise technique du service régie, unité parc auto de Brest métropole. Le projet de convention a été validé par délibération du Conseil Municipal n° D-11-15.

À cette fin, une nouvelle convention est proposée avec quelques compléments portant essentiellement sur les ingrédients peinture pour les travaux de carrosserie-peinture qui a été fixé à 28€ nets de l'heure. Elle précise également qu'en cas d'immobilisation le prêt de véhicule se fera en fonction des disponibilités.

Elle a pour but, ainsi que l'annexe qui l'accompagne, de définir et d'encadrer les services fournis par Brest métropole à la Ville de Le Relecq-Kerhuon et les modalités pratiques de prise en charge des véhicules et matériels de la Ville de Le Relecq-Kerhuon, par l'unité parc auto de Brest métropole.

Les services assurés se déclinent en quatre catégories : maintenance préventive et corrective des véhicules et matériels - assistance technique - assistance administrative - gestion des interventions de prestataires privés sur les véhicules et matériels.

La convention jointe définit également les modalités financières à mettre en œuvre, et notamment les modalités de facturation, ainsi que les tarifs nets applicables en 2015, qui sont de 73,48 €, pour le tarif horaire d'intervention de l'unité parc auto, de 28,00€ pour le tarif horaire d'ingrédients peinture, et, pour les forfaits journaliers relatifs au prêt de véhicules de remplacement, de 10 € pour un véhicule léger et de 15 € pour un véhicule utilitaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal:

- ① d'approuver la convention jointe, permettant d'encadrer les services qui seront fournis par Brest métropole à la Ville de Le Relecq-Kerhuon dans les domaines de la maintenance des véhicules et matériels, de l'assistance technique et administrative, de la gestion des interventions des prestataires privés, et de la fourniture ponctuelle de véhicules de prêt,
- ② d'approuver les tarifs, nets, indiqués dans la convention, pour 2015, à savoir, 73,48 € pour le tarif horaire d'intervention de l'unité parc auto, 28,00 € pour le tarif horaire d'ingrédients peinture, 10 € pour le forfait journalier relatif au prêt d'un véhicule léger, et 15 € pour le forfait journalier relatif au prêt d'un véhicule utilitaire,
- ③ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et son annexe.
- Avis de la Commission Gestion du patrimoine Travaux/accessibilité Littoral Urbanisme : Avis favorable à l'unanimité
- ⇒ Avis de la Commission Finances Personnel Affaires Générales Développement économique Elections : Avis favorable à l'unanimité.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 – 44 – 15 – CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN PAR LA METROPOLE DE LA PARTIE AMENAGEE PAR LA COMMUNE DE LA PLAGE DU PASSAGE

Dossier présenté par Monsieur Thierry BOURHIS

Délibération

Brest métropole compte parmi ses compétences celle du nettoiement de l'espace public et notamment celui des plages dont la qualité des eaux est contrôlée par l'Etat.

Brest métropole entretient de ce fait environ 80 mètres linéaires de la plage du Passage située au Relecq-Kerhuon.

La Ville a procédé, à ses frais, en 2013, à un aménagement d'une partie complémentaire de la plage du Passage et doit en assurer l'entretien.

Brest métropole intervenant déjà sur cette plage, dans un souci d'optimisation de gestion de l'espace public et dans le cadre des dispositions de l'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé l'établissement d'une convention entre les deux collectivités matérialisant les obligations des deux parties et la tarification applicable.

Les tarifs seront de deux ordres :

- → Lorsque les travaux sont réalisés par entreprise, les tarifs appliqués seront ceux fixés par les marchés utilisés.
- → Lorsque les travaux sont réalisés en régie, les tarifs appliqués seront ceux des Directions concernées, fixés par délibération permettant l'intervention de Brest métropole sur le périmètre de plage communale au port du Passage.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- → d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération.
- ⇒ Avis de la Commission Gestion du patrimoine Travaux/accessibilité Littoral Urbanisme : Avis favorable à l'unanimité 1 abstention (Mme Bonder-Marchand)
- ⇒ Avis de la Commission Finances Personnel Affaires Générales Développement économique Elections : Avis favorable à l'unanimité 2 abstentions (Mme BERROU-GALLAUD et Mme BENJAMIN-CAIN).

Monsieur Thierry BOURHIS donne les précisions suivantes :

« Lors de la commission Gestion du Patrimoine – Travaux-accessibilité – Littoral - Urbanisme, nous avions fait état d'un apport de sable sur la partie de compétence métropolitaine le 29 Mai 2015.

Après vérifications : le sable n'a pas été apporté sur la partie de compétence communale, seuls les éléments vent et courants déplacent ce sable et nous n'avons pas les compétences pour empêcher ces déplacements. Le sable métropolitain n'est donc ni retenu ni comptabilisé à la limite des zones de compétences.

En 2007, un cadre général a été dressé au sujet des compétences plages et servitude littorale entre Le Relecq-Kerhuon et Bmo.

En 2008, un amendement fixe le nouveau dispositif au niveau du ramassage des algues entre Le Relecg-Kerhuo et Bmo.

En 2011, une réunion entre les services de la Ville et Bmo refixe les conditions du nettoyage.

Partie sablée : largeur de 10 m à partir du pied du mur et en longueur de l'enrochement, de la digue côté est à la cale côté ouest.

Sur deux ans (2009/2010) 11 passages ont été effectués.

Sachant que le coût du nettoyage de la partie communale est de 1700 € par an et que la Ville n'a ni le matériel ni les compétences pour réaliser cette tâche (liés aux problèmes possibles d'émanation de gaz pouvant être mortels), la décision de passer cette convention est donc indispensable ; elle ne fait que régulariser la situation, la plage étant entretenue par leurs services ».

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

« Le nettoiement de l'espace public est de compétence communautaire. La plage étant un espace public, le nettoiement devrait relever de Brest Métropole.

Or la collectivité n'intervient que sur les plages où la qualité des eaux est contrôlée par l'état.

Il s'avère que sur ladite plage, l'eau est contrôlée.

De ce fait, la plage étant un espace public dont les eaux sont contrôlées, le nettoiement de cette dernière est de compétence communautaire.

En outre, aucun tarif chiffré ne figure dans la convention. Aucune référence au coût de la prestation 2014 ou au nombre de passage n'est faite.

Pour ces raisons, nous nous abstiendrons ».

Monsieur Thierry BOURHIS tient a préciser qu'il vient d'apporter ces éléments de réponses dans ces propos.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD répond que ces propos concernent la convention et non l'intervention de Monsieur BOURHIS

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité - 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 45 – 15 – CREATION D'UN TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1^{ER} JUILLET 2015 EN REMPLACEMENT DU TABLEAU INDICATIF ET DES EFFECTIFS

Dossier présenté par Madame Madeleine CHEVALIER

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remplacement du tableau indicatif des emplois et des effectifs communaux par un tableau des emplois communaux à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le point d'entrée du tableau n'est plus le grade, mais l'emploi occupé au sein de la collectivité auquel est associé un grade minimum et un grade maximum.

Le Comité Technique, consulté le 29 juin 2015 a émis un avis favorable à cette modification.

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Développement économique – Elections : Avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BERROU-GALLAUD).

Madame Madeleine CHEVALIER apporte les précisions suivantes :

Dans l'ancienne grille, les emplois étaient répertoriés par grade ce qui impliquait :

- Une modification de celui-ci à chaque changement de grade (par exemple quand un agent de catégorie C de la filière administrative passait de adjoint administratif 2ème classe à 1ère classe puis adjoint administratif principal 2^{ème} classe puis 1^{ère} classe, il fallait à chaque fois créer le poste et supprimer l'ancien.
- En cas de recrutement, il fallait créer tous les postes correspondants aux différents grades, puis dans un deuxième temps les supprimer.
- Pas de lisibilité sur les postes par service.

Dans la nouvelle grille qui vous est proposée, les postes :

- Sont répertoriés par service et par type de mission et avec un grade mini et un grade maxi;
- On a donc clairement les effectifs par service et leur mission principale;
- Les agents peuvent évoluer dans les grades compris entre le mini et le maxi, donc plus besoin de créer et supprimer des postes ;
- De la même manière, en cas de recrutement, on connaît bien les différents grades possibles et on n'a plus à créer autant de postes que de grades et supprimer ceux qui ne sont plus nécessaires par la suite.
- On a également une vision claire des postes non pourvus ».

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

« Tel que nous pratiquons aujourd'hui, nous pouvons suivre l'évolution des agents et nous assurer de l'équité des changements de postes qui engendrent, en règle générale, une augmentation salariale. Seront désormais mentionnés le grade minimum pour pouvoir prétendre au poste et le grade maximun que le fonctionnaire pourra atteindre.

Nous ne connaîtrons donc plus le grade des agents et notamment le grade affecté aux nouveaux recrutés.

Je crains que cette simplification manque de transparence et de lisibilité dans le cadre de l'évolution du personnel. Nous nous abstiendrons ».

Monsieur le Maire indique que la tenue d'un tableau des emplois et des effectifs n'est pas une décision unilatérale de la municipalité et il informe que cela correspond également à une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes pour une meilleure transparence de l'argent public.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité - 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS COMMUNAUX AU 1er JUILLET 2015

Service			MMUNAUX AU 1er JUILLET 2015	Poste					Quotité
	Intitulé du poste	Grade minimum	Grade maximum	Budgétaire	Pourvus	ETP	CDD	CDI	TNC si≠1
	DGS	Attaché	Directeur	1	1	1			
ŀ	DGAS Responsable du secrétariat	Attaché	Attaché Principal	1	1	1			
	général	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
Direction Générale	Agent Qualifié d'impression	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1 ère classe	1	1	1			
onection denerate	Policier Municipal	Gardien de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	1	1	1			
	Postale	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0,83			0,83
	Coordinatrice sportive	Adjoint d'animation de 2 ème classe	Adjoint d'animation principal de 1 ère classe	1	1	1			
	Agent saisonnier camping	Adjoint technique 2ème classe	Adjoint technique 2ème classe	3	3	1,2	1,2		1,2
	Responsable service -	Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	1	1	1	1		
Service Communication Culture	Directrice de cabinet Chargé de la Communication	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0,8			
curture	Chargé des Animations et de la Culture	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Responsable service	Attaché	Attaché principal	1	1	1			
Service Finances Ressources	Gestionnaire des RH	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
Humaines	Gestionnaire des Finances	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
	Agent de facturation	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0,3		1	0,3
	Responsable service	Ingénieur	Ingénieur Principal	1	1	1			
ľ	Responsable adjoint	Technicien	Technicien Principal 1ère classe	1	1	1			
Service technique et	Chargé d'administration	Adjoint administratif 1ère classe	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1	1		
urbanisme	Chargé d'Urbanisme	Adjoint administratif 1ère classe	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0,8			
	Agents techniques municipaux	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1 ère classe	8	8	8			
	Agents techniques municipaux	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	3	3	3			
	Chargé d'accueil Etat Civil	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	2	1,6			
Service Administration	Chargé d'accueil population	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
générale	Chargé d'entretien et des réceptions	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1 ère classe	1	1	0,7			0,7
Bureau d'Aide à la Recherche	Responsable service	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	0,8			
de l'Emploi	Adjoint	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0,5			0,5
	Responsable service	Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	1	1			-,-
	Responsable documentaire	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère}	3	3	2,5			0,5
Médiathéque François	Agent de la médiathèque	Adjoint d'animation de 2 ème classe	classe Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
Mitterrand	Agent de la médiathèque	Adjoint administratif de 2 ème classe	Adjoint administratif principal de 1 erasse	1	1	1			
ŀ	Agent technique - Emploi	Aujonit auministratif de 2 Classe	Aujoint auministratif principal de 1 Classe						
	d'Avenir - CAE			1	1	1			
	Directeur	Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Animateur	Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1			
	Animateur	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	1	1			
	Animateur	Adjoint d'animation de 2 ème classe	Adjoint d'animation principal de 1 ère classe	7	7	5,46			2,96
	Animateur	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1 ère classe	1	1	1			
	Animateur temps périscolaire	Adjoint d'animation de 2 ème classe	Adjoint d'animation de 2 ème classe	36	36	16,14	36		16,14
Maison de l'Enfance et de la leunesse - PIJ	Agent chargé des Ecoles	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 1 ^{ère} classe	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	9	9	8,4			1,4
	Agent chargé des Ecoles	Adjoint technique de 2ème classe	principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	2	0,83			0,83
		Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1 ère classe	1	1	0,87			
	Agent chargé des Bibliothèques	Adjoint d'animation de 2 ème classe	Adjoint d'animation principal de 1 ère classe	1	1	1			
ŀ	Agent administratif	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 classe	2	2	1,8			
ŀ	Agent technique - Emploi	Aujonit auministratif de 2 Classe	Aujonit auministrati principal de 1 classe						
	d'Avenir - CAE			1	1	1			
		Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	1		1	
ļ		Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants	1	1	0,8		1	
	Assistant d'accueil	Adjoint technique de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1 ère classe	4	4	3,27			1,27
Créche - Multi-accueil Pain	Infirmière	Infirmière de classe normale	Infirmière de classe supérieure	1	1	1		1	
		Auxiliaire de puériculture de 1 ère classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ère	3	3	2,39		2	2,39
d'Epices			classe			1			
d'Epices	Agent technique - Emploi			1	1				0.55
d'Epices	d'Avenir - CAE		Education Delicated delicates aufants	1	1		-		
Halte garderie - Bidourik	d'Avenir - CAE Directeur	Educateur de jeunes enfants	Educateur Principal de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère}	1	1	0,57			0,57
Halte garderie - Bidourik	d'Avenir - CAE Directeur Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0,57			0,57
Halte garderie - Bidourik Relais Assistante Maternelle	d'Avenir - CAE Directeur Auxiliaire de puériculture Responsable	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe Educateur de jeunes enfants	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Educateur Principal de jeunes enfants	1 1 1	1 1 1	0,57 0,5			
Halte garderie - Bidourik Relais Assistante Maternelle	d'Avenir - CAE Directeur Auxiliaire de puériculture Responsable Responsable	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe Educateur de jeunes enfants Agent de maîtrise	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ère classe Educateur Principal de jeunes enfants Agent de maîtrise Principal	1 1 1 1	1 1 1 1	0,57 0,5 1			
Halte garderie - Bidourik Relais Assistante Maternelle	d'Avenir - CAE Directeur Auxiliaire de puériculture Responsable Responsable Cuisinier	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe Educateur de jeunes enfants Agent de maîtrise Agent de maîtrise	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Educateur Principal de jeunes enfants Agent de maîtrise Principal Agent de maîtrise Principal	1 1 1 1 1	1 1 1 1	0,57 0,5 1 1			0,!
Halte garderie - Bidourik Relais Assistante Maternelle	d'Avenir - CAE Directeur Auxiliaire de puériculture Responsable Responsable Cuisinier Agent polyvalent de restauration	Auxiliaire de puériculture de 1 ère classe Educateur de jeunes enfants Agent de maîtrise Agent de maîtrise Adjoint technique de 2ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ère classe Educateur Principal de jeunes enfants Agent de maîtrise Principal Agent de maîtrise Principal Adjoint technique principal de 1 ère classe	1 1 1 1 1 6	1 1 1 1 1 6	0,57 0,5 1 1 1 5,47			0,!
Halte garderie - Bidourik Relais Assistante Maternelle Restauration scolaire	d'Avenir - CAE Directeur Auxiliaire de puériculture Responsable Responsable Cuisinier Agent polyvalent de restauration Agent technique	Auxiliaire de puériculture de 1 ère classe Educateur de jeunes enfants Agent de maîtrise Agent de maîtrise Adjoint technique de 2ème classe Adjoint technique de 2 ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ère classe Educateur Principal de jeunes enfants Agent de maîtrise Principal Agent de maîtrise Principal Adjoint technique principal de 1 ère classe Adjoint technique de 2 ère classe	1 1 1 1 1 6	1 1 1 1 1 6	0,57 0,5 1 1 1 5,47	1		0,5
Halte garderie - Bidourik Relais Assistante Maternelle Restauration scolaire Centre Socio Culturel Jean	d'Avenir - CAE Directeur Auxiliaire de puériculture Responsable Responsable Cuisinier Agent polyvalent de restauration Agent technique Comptable	Auxiliaire de puériculture de 1 ère classe Educateur de jeunes enfants Agent de maîtrise Agent de maîtrise Adjoint technique de 2ème classe Adjoint technique de 2 ème classe Rédacteur	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ère classe Educateur Principal de jeunes enfants Agent de maîtrise Principal Agent de maîtrise Principal Adjoint technique principal de 1 ère classe Adjoint technique de 2 ère classe Rédacteur principal 1 ère classe	1 1 1 1 1 6 1	1 1 1 1 1 6	0,57 0,5 1 1 1 5,47 1 0,7	1	1	0,
Halte garderie - Bidourik Relais Assistante Maternelle Restauration scolaire	d'Avenir - CAE Directeur Auxiliaire de puériculture Responsable Responsable Cuisinier Agent polyvalent de restauration Agent technique	Auxiliaire de puériculture de 1 ère classe Educateur de jeunes enfants Agent de maîtrise Agent de maîtrise Adjoint technique de 2ème classe Adjoint technique de 2 ème classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ère classe Educateur Principal de jeunes enfants Agent de maîtrise Principal Agent de maîtrise Principal Adjoint technique principal de 1 ère classe Adjoint technique de 2 ère classe	1 1 1 1 1 6	1 1 1 1 1 6	0,57 0,5 1 1 1 5,47		1	0,

235 - 46 - 15 - RESTAURATION SCOLAIRE ANNEE 2015/2016: TARIFS ENFANTS ET ADULTES

Dossier présenté par Madame Jocelyne LE GUEN

Délibération

TARIFS ENFANTS

Le tarif de restauration scolaire correspond à une participation à la production et au service du repas ainsi qu'à l'encadrement des périodes d'animations prises en charge par la collectivité.

Pour l'année 2015/2016, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1 de revaloriser les tranches du quotient familial de 0,6 %
- 2- d'augmenter le tarif des tranches et du ticket de repas occasionnel de 0,6 %

TARIFICATION ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 AVEC APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL								
QUOTIENTS	AVECA	Tranches	Tarif 2014/2015 pour mémoire	Tarif 2015/2016				
QF 1	jusqu'à		305 €	0,97€	0,98 €			
QF 2	306 €	à	498 €	1,69 €	1,70 €			
QF 3	499 €	à	687 €	2,43 €	2,44 €			
QF 4	688 €	à	956 €	2,85 €	2,87 €			
QF 5	957 €	à	1 220 €	3,34 €	3,36 €			
QF 6	1 221 €	à	1 460 €	3,79 €	3,81 €			
QF 7	1 461 €	à	1 766 €	4,29 €	4,32 €			
QF 8	Plus de		1 766 €	4,83 €	4,86 €			

Le prix du repas occasionnel, sur ticket, est fixé à **4.94** € (4.91 en 2014/2015)

TARIFS ADULTES

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de la restauration, repas « adultes » et boissons, comme suit, à compter de la rentrée 2015 :

-	Prix du repas « Adulte »	passage de	5,60 € à 5,63 €
-	¼ boisson	passage de	0,70 € à 0,75 €

Considérant la situation particulière des Auxiliaires de Vie Scolaire / Emplois de Vie Scolaire (AVS/EVS) qui perçoivent une faible rémunération mensuelle et méritent un tarif préférentiel différent des autres adultes il est proposé de fixer le tarif de cette catégorie de la manière suivante :

- Prix du repas « EVS » passage de 3,05 € à 3,07 €

- ⇒ Avis de la Commission Petite enfance Vie scolaire Jeunesse Sport : avis favorable à l'unanimité
- ⇒ Avis de la Commission Finances Personnel Affaires Générales Développement économique Elections : Avis favorable à l'unanimité 1 abstention (Mme BENJAMIN-CAIN).

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

235 - 47 - 15 - SERVICE ENFANCE/JEUNESSE, ANNEE SCOLAIRE 2015/2016 : TARIFS DES DIFFERENTES PRESTATIONS

Dossier présenté par Madame Marie-Laure GARNIER

Délibération

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs des différentes prestations de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'année scolaire 2015/2016 ainsi que pour la période d'été 2016.

1°) Les accueils périscolaire et le Centre de Loisirs

				Périscolaire	Accueil de Loisirs			
Quotient	Tranches			Tarif Horaire	Matin	Après-midi	Repas	Journée complète
QF 1	jusqu'à		305 €	0,61€	1,91 €	2,91 €	0,98€	5,80€
QF 2	306 €	À	498€	1,24 €	3,31 €	4,96 €	1,70€	9,97€
QF 3	499 €	À	687 €	1,73 €	3,55€	5,29 €	2,44€	11,28 €
QF 4	688€	Ė	956 €	1,96 €	3,79 €	5,84 €	2,87€	12,50€
QF 5	957€	À	1 220 €	2,17 €	4,33 €	6,44 €	3,36€	14,13 €
QF 6	1 221 €	Ė	1 460 €	2,77 €	4,43 €	6,63 €	3,81€	14,87 €
QF 7	1 461 €	À	1 766 €	3,01€	5,43 €	8,45 €	4,32€	18,20€
QF 8	Plus de		1 766 €	3,25 €	5,76 €	8,64 €	4,86€	19,26 €

Les tarifs des Centres de loisirs augmentent de 0,6 %.

La présence en accueil Périscolaire se calcule à la ½ heure de présence entamée. La période périscolaire du soir ayant une amplitude de 2 h15min (16h45 – 19h00), la présence de 16h45/17h sera tarifée au ¼ d'heure.

Pour le calcul du QF, les 8 tranches de quotient sont également revalorisées de 0,6% et sont arrondies à l'euro.

Rappel: Tous les accueils « péri-centre de loisirs » (mercredi ; vacances scolaires) sont intégrés au prix de journée Centre de Loisirs.

2°) Les ateliers spécifiques

Les ateliers spécifiques organisés par la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse sont facturés en référence aux tarifs d'accueil périscolaire :

Piscine: 1,5 x tarif horaire périscolaire / séance suivant QF - Inscription à l'année.

Bois et bricolage : 2,5 x tarif horaire périscolaire/ séance suivant QF - Inscription au trimestre

Eveil Corporel : 1x tarif horaire périscolaire / séance suivant QF – Inscription par cycle La facturation de ces ateliers est réalisée par trimestre. Tout trimestre entamé est du.

Pour l'atelier spécifique Piscine, l'ensemble des cours sera facturé (soit une année).

- 🖈 Avis de la Commission Petite enfance Vie scolaire Jeunesse Sport : avis favorable à l'unanimité
- ⇒ Avis de la Commission Finances Personnel Affaires Générales Développement économique Elections : Avis favorable à l'unanimité 2 abstentions (Mme BENJAMIN-CAIN et Mme BERROU-GALLAUD).

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD intervient comme suit :

« L'année passée, nous vous avons fait part de notre souhait de voir facturer l'accueil périscolaire au réel, à savoir au temps de présence effective de l'enfant ou à défaut au quart d'heure au lieu de la demi-heure.

Il est évident que pour une famille dite nombreuse, le coût engendré sur une année n'est pas négligeable.

Nous vous demandons donc à nouveau de bien vouloir étudier cette possibilité ».

Monsieur le Maire lui répond qu'il a pris note cette demande.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité - 6 abstentions (Mr AUTRET – Mr SALAUN – Mme BERROU-GALLAUD – Mme DELAFOY – Mme BONDER-MARCHAND – Mme BENJAMIN-CAIN)

235 – 48 – 15 – GROUPEMENT DE COMMANDES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS : ADHESION AU TITRE DES MARCHES 2015 DES DENREES ALIMENTAIRES

Dossier présenté par Monsieur Thomas HELIES

Délibération

Dans le respect du Code des Marchés Publics établi par le décret n° 2006-675 du 1^{er} Août 2006 et afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses, il a été créé un groupement de commandes constitué de personnes publiques : établissements publics de l'Etat, d'une part et collectivités territoriales et/ou établissements publics locaux, d'autre part.

Il est précisé que pour les denrées alimentaires, la coordination du Groupement est installée au Lycée Tristan Corbière à MORLAIX.

Considérant l'intérêt que la ville peut avoir pour son service de restauration scolaire, il est proposé au Conseil Municipal :

- - d'adhérer à ce Groupement de Commandes des Etablissements Publics d'Enseignement du Finistère implanté à MORLAIX pour les marchés des denrées alimentaires 2015.
- de désigner Monsieur le Maire ou l'Adjoint au Maire chargé de la restauration scolaire pour représenter la ville au sein du Groupement.
- ℓ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents ayant trait à ce dossier.
- ∓ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à s'acquitter de la cotisation d'adhésion, fixée à 185 € par l'Assemblée Générale du 7 mai 2015. (pour rappel : 185 € en 2014)
- ⇒ Avis de la Commission Petite enfance Vie scolaire Jeunesse Sport : avis favorable à l'unanimité
- ⇒ Avis de la Commission Finances Personnel Affaires Générales Développement économique Elections : Avis favorable à l'unanimité

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour du Conseil Municipale étant épuisé, **Monsieur le Maire** souhaite savoir s'il y a des questions diverses.

Madame Noëlle BERROU-GALLAUD souhaite aborder deux points relatifs à la sécurité :

- -l'un concerne le rond point de Kériguel. Le mur de clôture d'une maison située sur le pourtour de ce rond point a été à nouveau dégradé par un véhicule. Il s'avère qu'en journée, de nombreux collégiens de Camille Vallaux passent à cet endroit. Ne pourrions-nous pas solliciter les services compétents pour sécuriser les lieux, en mettant par exemple une protection au niveau du trottoir ?
- -L'autre point concerne les plaisanciers qui naviguent sous le pont de Plougastel. Il semblerait que des personnes jettent des pierres du pont sur les bateaux. Sans parler des dégâts matériels pouvant être occasionnés, il y a un risque pour les plaisanciers.

Concernant le rond-point de Kériguel, **Monsieur Le Maire** précise qu'il y a actuellement un comptage des véhicules et de la vitesse de ces derniers. Une étude est donc en cours. Il estime que l'on peut effectivement étudier les aménagements possibles, tout en précisant qu'installer des plôts sur le trottoir risque d'autoriser implicitement les stationnements aux endroits où il n'y en a pas.

Concernant la deuxième remarque à propos du pont Albert Louppe -et non du pont de Plougastel- il précise que personne n'y jette de pierres. C'est le pont lui-même qui présente de grosses dégradations liées à son âge. Il précise que ce problème est connu et que des panneaux sur les piliers du pont informent les plaisanciers des risques de chute de pierre.

Il informe l'assemblée sur le coût d'entretien annuel du pont par l'état qui s'élève à 1 millions d'euros. Il rappelle également qu'au moment de la création du pont de l'Iroise, le démantèlement du pont Albert Louppe a été envisagé. Ce démantèlement a été abandonné car il permet un délestage en cas d'accident et qu'il présente un aspect touristique important. C'est d'ailleurs l'un des points forts pour la candidature de la métropole aux Jeux Olympiques car il offre une vue sur le plan d'eau.

L'Etat souhaite s'en débarrasser et a entamé en 2009 des démarches auprès du président de Brest Métropole Océane, en raison de l'intérêt communautaire lié aux passages ponctuels des bus de ligne, mais conclut en indiquant qu'en 2015, le pont est toujours là et que son entretien est toujours réalisé par l'état.

Sur les chutes de pierres, il tient à rassurer l'assistance en précisant qu'il n'est pas, comme l'ancien pont de Térénez, atteint de la maladie du béton.

Monsieur le Maire profite du sujet pour faire un petit historique sur la dénomination du pont Albert Louppe dit « de Plougastel » ; il précise que lors de son inauguration l'évêché ne pouvait se résoudre à cette dénomation en raison de l'appartenance du président du Conseil Général de l'époque récemment décédé au « radical socialiste ».

Madame Chantal GUITTET précise également que cet ouvrage présente un intérêt architectural car c'est le premier pont en béton armé précontraint.

Madame Annie CALVEZ demande si l'installation de filets de protection est possible.

Monsieur le Maire ne sait pas qu'elles sont les protections actuellement existantes et celles qui sont possibles en raison de la taille de l'ouvrage. Il propose de solliciter les services départementaux sur la sécurité de l'ouvrage.

Monsieur le Maire clôt la séance en souhaitant à chacun de très bonnes vacances et donne rendez-vous à la rentrée de septembre.

Mr Yohann NEDELEC Mme Isabelle MAZELIN Mr Laurent PERON Mme Madeleine CHEVALIER Mr Johan RICHARD Mr Alain KERDEVEZ **Mme Claudie BOURNOT-GALLOU Mme Danièle LAGATHU Mr Raymond AVELINE Mme Chantal YVINEC Mme Chantal GUITTET** Mme Jocelyne VILMIN **Mme CALVEZ Annie Mr Patrick PERON** Mr Larry REA **Mme Jocelyne LE GUEN** Mr Ronan KERVRANN Mme Mylène MOAL **Madame Marie-Laure GARNIER Mr Thierry BOURHIS** Mr Pierre-Yves LIZIAR **Mr Thomas HELIES Mr Daniel OLLIVIER Mr Auguste AUTRET Mr Alain SALAUN** Mme Noëlle BERROU-GALLAUD **Mme Alice DELAFOY** Mme Yveline BONDER-MARCHAND **Mme Sonia BENJAMIN-CAIN**

Absent ayant donné procuration :

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES a donné procuration à Monsieur Yohann NEDELEC Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC a donné procuration à Madame Mylène MOAL

Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC a donné procuration à Madame Isabelle MAZELIN Madame Alice DELAFOY a donné procuration à Monsieur Alain SALAUN (délibérations 35 à 38)